

par année, l'usufruitière, dame Domithilde Forget dit Dépatie étant décédée”.

La Cour (M. le juge Archer) a soutenu les prétentions du demandeur comme suit :

“ Je suis donc d'opinion qu'à la mort de dame Domithilde Forget dit Dépatie mlle Antoinette Boismenu, pupille du demandeur, est devenue propriétaire de tous les biens laissés par le testateur sujets aux legs, rentes viagères, etc., et qu'elle a droit aux revenus de la succession de feu Henri Boismenu, les charges et obligations de ladite succession étant payées ; qu'étant maintenant légataire universelle en propriété et ayant accepté la succession, la clause 6 du testament n'a plus d'effet.

“ Pour ces raisons la Cour déclare que ladite mlle Antoinette Boismenu a droit aux revenus de la succession de feu Henri Boismenu, les charges et obligations de ladite succession étant payées”.

La cause ayant été inscrite en revision, ce tribunal a renvoyé le dossier en Cour supérieure décidant que le jugement de M. le juge Archer n'était qu'une expression d'opinion et non un jugement exécutoire (1).

La cause fut alors plaidée devant M. le juge Demers qui maintint l'action par les motifs suivants :

“ Considérant que la pupille du demandeur était lors de l'action seule propriétaire de la succession, sans aucune charge de rendre et qu'en conséquence elle a droit à tous les fruits et revenus, les charges étant acquittées ; que l'exécuteur n'est tenu que d'assurer le paiement des legs, mais non de reconstituer le capital de la succession ; que c'est le tuteur de la demanderesse qui a seul charge des intérêts particuliers de cette dernière ; que le testateur n'a pas voulu

(1) Ce jugement est rapporté dans 45 C. S. 10.